Case
F
39
.328
no. 66

Marque à Worth.

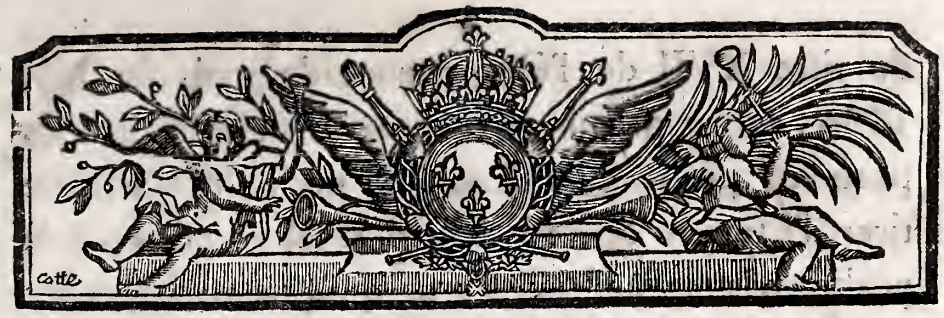

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI révoque la permiſſion accordée par celui du 23 Septembre 1770, aux Armateurs établis dans les ports de pêche de l'Ocean & de la Manche, de tirer des ſels de Portugal & d'Eſpagne pour la pêche de la Morue ; en conſéquence leur défend, & à tous autres, de ſe ſervir à l'avenir du ſel étranger pour ladite pêche, ou pour tel uſage que ce puiſſe être.

Du 13 Novembre 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 23 Septembre 1770, par lequel, attendu la diſette & l'extrême cherté du ſel national, Sa Majeſté, en dérogeant à l'article 1^er^

du titre XVII de l'Ordonnance du mois de Mai 1680, auroit permis aux Armateurs établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de tirer d'Eſpagne & de Portugal le ſel néceſſaire à la pêche de la morue, juſqu'à ce qu'autrement il en fût par Elle ordonné : Et s'étant fait rendre compte du produit de la derniere récolte des ſels ſur les côtes tant de la Bretagne & du Poitou, que de la Saintonge & du Pays d'Aunis, Sa Majeſté auroit reconnu qu'il n'exiſte plus de motif pour laiſſer ſubſiſter plus long-temps une permiſſion que la néceſſité juſtifioit, mais qui, devenue inutile, ſeroit auſſi contraire au bien de l'Etat qu'aux intérêts des propriétaires & des cultivateurs des marais ſalans. A quoi deſirant pourvoir : Oui le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur Général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a révoqué & révoque, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, la permiſſion accordée par l'Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1770, aux Armateurs établis dans les ports de pêche de l'Océan & de la Manche, de tirer des ſels de Portugal ou d'Eſpagne pour la pêche de la Morue. Leur défend Sa Majeſté, & à tous autres, de ſe ſervir de ſel étranger pour ladite pêche, ou pour tel uſage que ce

67-2088

puiſſe être : Ordonne en conſéquence que l'article 1^er du titre XVII de l'Ordonnance du mois de Mai 1680, qui déclare faux ſel dans l'étendue du Royaume, pays, terres & ſeigneuries de l'obéiſſance de Sa Majeſté, tout ſel venu de l'étranger, & en prohibe l'introduction, le commerce & l'uſage, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & ſous les peines y portées, comme avant ledit Arrêt du 23 Septembre 1770, lequel demeure expreſſément abrogé. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le treize Novembre mil ſept cent ſoixante-onze. Collationné. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné à l'original, par nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1772.